

**Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau du programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques présenté par la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé**

Présentation :

Quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) constituent le groupement de la commande identifié comme maître d'ouvrage de futures opérations de restauration des milieux aquatiques :

- La Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
- La Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- La Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- La communauté de communes du Gesnois Bilurien.

Ces quatre Communautés de communes sont en charge de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI).

L'exercice de cette compétence nécessitant une vision commune et intégrée à l'échelle d'un bassin versant, les quatre Communautés de communes ont décidé de former un groupement de commande pour la mise en œuvre des actions prévues au Contrat territorial Eau. Compte tenu de sa superficie, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé a été désignée comme en charge de l'exécution des marchés du Groupement et comme maître d'ouvrage du contrat territorial.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé souhaite réaliser des travaux de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques dans l'objectif de bon atteinte de l'état de masses d'eau imposée par la Directive Cadre Européenne (DCE).

Les travaux prévus étant situés sur les propriétés privées, leur réalisation est soumise à déclaration d'intérêt général, conformément aux dispositions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cadre législatif et réglementaire :

L'article L 151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387 dite loi Warsmann dispense d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

L'article L 211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités locales et leurs groupements d'utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural, notamment pour les travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau.

L'article R 214-88 et suivants du code de l'environnement s'applique pour la composition du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG).

Ainsi, en l'absence d'enquête publique et s'agissant d'un projet ayant des incidences sur l'environnement, le dossier correspondant et le projet d'arrêté préfectoral de DIG font l'objet

d'une consultation du public en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

### Consultation

L'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau relative à la restauration des milieux aquatiques sur les bassins de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan, et le dossier sont mis en ligne pour la phase de participation du public du 28 juin au 18 juillet 2022

La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire par l'article L.120-1 du code de l'environnement ; elle est effectuée simultanément à l'ouverture de la consultation du public.

### Consultez

- le projet d'arrêté ;
- le dossier et les annexes ;
- la délibération du Bureau Communautaire

Le public peut faire part de ses observations :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-rema@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-rema@sarthe.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Sarthe

Service Eau et Environnement

Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques

19, Boulevard Paixhans. CS 10013.

72042 Le Mans Cedex 9

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État dans la Sarthe pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.